

## Arrêt

**n° 218 669 du 22 mars 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS loco Me G. GASPART, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 6 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité algérienne et de confession sunnite, déclare qu'elle est née et a vécu en Algérie jusqu'à son départ pour la Belgique le 16 septembre 2015. En 2014, elle s'est mariée avec un ressortissant syrien, de confession sunnite également. Un des cousins de la requérante s'est opposé à ce mariage en raison de la nationalité syrienne de son mari et de la connotation chiite de son nom ; ce cousin a fait pression sur elle pour qu'elle divorce. Vu la nationalité de son mari, la requérante était également mal vue par les habitants de la ville où elle vivait. Elle a encore rencontré des difficultés dans ses démarches administratives auprès des autorités pour obtenir des permis de travail et de séjour pour son mari. Elle fait enfin valoir qu'en cas de retour en Algérie, elle sera détenue par les autorités pour avoir introduit une demande d'asile. Par ailleurs, le mari de la requérante a été reconnu réfugié par la décision du Commissaire général du 18 octobre 2016.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'abord, il souligne, au vu des informations recueillies à son initiative, que la crainte de la requérante, en cas de retour en Algérie, d'être condamnée à une peine d'emprisonnement pour avoir quitté son pays de manière irrégulière, n'est pas fondée, la disposition pénale prévoyant cette sanction n'étant pas mise en œuvre par les autorités algériennes. Ensuite, le Commissaire général estime que la mise à l'écart de la requérante par son voisinage, les pressions de son cousin et ses difficultés dans ses démarches administratives manquent de gravité et ne peuvent dès lors pas fonder une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 23 de la directive

2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision » ainsi que du « principe d'unité familiale des réfugiés » ; elle soulève également l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée le principe fondamental qui régit l'examen d'une demande de protection internationale au sens de l'article 49/3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale ».

7.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu

*du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'elle possède la nationalité algérienne. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de l'Algérie, pays dont elle a la nationalité.

8. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne rencontre pas la motivation de la décision aux termes de laquelle, d'une part, la crainte de la requérante, en cas de retour en Algérie, d'être condamnée à une peine d'emprisonnement pour avoir quitté son pays de manière irrégulière, n'est pas fondée et, d'autre part, la mise à l'écart de la requérante par son voisinage, les pressions exercées par son cousin et ses difficultés dans ses démarches administratives manquent de gravité et dès lors ne peuvent pas fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ; elle n'avance aucun argument qui mette en cause ces motifs.

Le Conseil estime, quant à lui, que la motivation de la décision est pertinente et permet de fonder le refus de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire à la requérante.

9. Par contre, la partie requérante estime qu'elle doit se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre du principe de l'unité de la famille « eu égard à la reconnaissance du statut de réfugié au profit de son mari » (requête, page 4).

9.1. Elle souligne que « la requérante a fui l'Algérie avec son mari, de nationalité [s]yrienne. Ce mariage n'est pas remis en cause par le CGRA [...]. Le 18 octobre [2016] le CGRA a reconnu la qualité de réfugié au mari de la requérante [...]. Cette décision atteste [...] [le] fait qu'il craint avec raison d'être persécuté par ses autorités nationales d'une part et [...] d'autre part qu'il ne bénéficiait pas d'une protection réelle en Algérie, si bien que ce pays ne peut être considéré [...] comme un premier pays d'asile en application de l'article 48/5, § 4 [de la loi du 15 décembre 1980]. » (requête, pages 3 et 4). La partie requérante soutient ainsi que « [l]a question soulevée par le présent recours est celle de l'application du principe de l'unité familiale des réfugiés à la requérante [...] » (requête, page 4).

9.2. La partie requérante rappelle les règles applicables en la matière et fait valoir les considérations suivantes (requête, pages 4 à 8) :

« Votre Conseil a développé une jurisprudence constante selon laquelle le principe de l'unité familiale entraîne *"une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel"* (CCE, arrêt n° 74 258 du 31.01.2012 ; CCE, arrêt n° 83 924 du 28 juin 2012 ; CCE, arrêt n° 98 069 du 28 février 2013 ; CCE, arrêt 112 644 du 24 octobre 2013).

[...]

Ce principe est acquis pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de ces personnes ou à l'application à leur égard d'une clause d'exclusion (CCE, arrêt 83 924 du 28 juin 2012).

[...]

La question de savoir [si] [...] [le] statut personnel [de la requérante], et singulièrement [...] sa nationalité algérienne, s'oppose à l'application du principe de l'unité familiale est par contre posée. Le seul fait de posséder une autre nationalité que le membre de la famille reconnu réfugié ne s'oppose cependant pas à l'octroi d'une protection internationale induite.

Dans ses observations relatives au principe de l'unité familiale tel que prévu dans la directive 2004/83/CE a été commenté comme suit par le UNHCR :

*"In UNHCR's view, members of the same family should be given the same status as the principal applicant (derivative status). As noted above (see comment on Article 2(h)), the principle of family unity derives from the Final Act of the 1951 United Nations Conference of Plenipotentiaries on the Status of Refugees and Stateless Persons and from human rights law. Most EU Member States provide for a derivative status for family members of refugees. This is also, in UNHCR's experience, generally the most practical way to proceed. However, there are situations where this principle of derivative status is not to be followed, i.e. where family members wish to apply for asylum in their own right, or where the grant of derivative status would be incompatible with their personal status, e.g. because they are nationals of the host country, or because their nationality entitles them to a better standard."* (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Annotated Comments on the EC Council Directive 2004/83/EC of 29 April 2004 on Minimum Standards for the Qualification and Status of Third Country Nationals or Stateless Persons as Refugees or as Persons Who Otherwise Need International Protection and the Content of the Protection Granted (OJ L 304/12 of 30.9.2004), 28 January 2005, available at: <http://www.refworld.org/docid/4200d8354.html> [accessed 19 November 2016]).

Traduction libre : De l'avis du UNHCR, les membres d'une même famille devraient se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé). Comme relevé plus haut (voir le commentaire sur l'article 2(h)), le principe de l'unité familiale dérive de l'Acte Final de la Conférence des Plénipotentiaires sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides et du droit des droits de l'homme. La plupart des Etats Membres prévoient un statut dérivé pour les membres de la famille de réfugiés. C'est également, d'après l'expérience du UNHCR, généralement la manière la plus pratique de procéder. Cependant, il y a des situations dans lesquelles ce principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, entre autre lorsque [...] [les] membres de la famille souhaitent demander l'asile en leur nom propre ou lorsque l'octroi d'un statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel par exemple parce que ce sont des nationaux du pays hôte ou parce que leur statut national leur ouvre le droit [...] [à] des standards plus élevés.

Il ressort de ces observations que ce n'est pas tant le fait d'avoir des nationalités différentes qui s'oppose à l'octroi d'un statut de protection dérivé par application du principe de l'unité familiale mais le fait de pouvoir bénéficier en raison de cette nationalité d'un statut plus favorable que celui du réfugié.

Dans le cas d'espèce, la nationalité algérienne de la requérante ne lui permet aucunement de bénéficier d'un statut plus favorable que celui du statut de réfugié et ne constitue donc pas un motif pour s'opposer à l'application du principe de l'unité familiale.

Si les avis et recommandations du UNHCR ne sont pas des normes de droit contraignantes, ils doivent néanmoins être reconnu[s] comme des principes d'interprétation de ces normes de droit. En effet, le considérant n° 22 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après directive qualification) dispose :

*"Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les Etats membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève."*

De plus, Votre Conseil s'est déjà [...] [inspiré] des recommandations de l'UNHCR sur le principe de l'unité familiale :

*"Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles."* (CCE, arrêt n° 45 644 du 29 juin 2010).

L'article 23 de la directive qualification [2011/95/UE] dispose quant à lui :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. »*

Outre que cette disposition reprend les principes applicables à l'octroi d'un statut de protection dérivé sur base du principe d'unité familiale, en ce compris la question de la compatibilité de ce statut avec le statut juridique personnel du membre de la famille concerné, cette disposition précise cependant que le statut de séjour comprend un certain nombre de droits dont l'octroi d'un titre de séjour valable pour une période de trois ans et l'octroi de documents de voyage. Elle s'abstient cependant d'en préciser le fondement et renvoie aux procédures nationales pour sa mise en oeuvre pratique.

Comme exposé plus haut, le statut personnel de la requérante ne s'oppose pas dans le cas d'espèce à l'octroi de ce statut : elle est membre [de] la famille d'un réfugié reconnu et ne pourrait bénéficier d'un statut plus avantageux que celui de son époux en raison de sa nationalité algérienne.

Cette disposition n'a pas été transposée en droit belge dans le délai requis par la directive, soit au plus tard le 21 décembre 2013 conformément à son article 39. Dans ces conditions sa violation peut être invoquée directement.

Même si l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne peut se voir reconnaître un effet direct, en raison de la marge d'appréciation qu'elle octroie aux États Membres, votre Conseil a l'obligation de se livrer à une interprétation du droit belge qui soit conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à la finalité de cette directive, en l'occurrence le maintien de l'unité familiale des réfugiés.

En effet, il est « *de jurisprudence constante que, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies*

29 *Le principe d'interprétation conforme requiert en outre que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci » (C.J.U.E., arrêt Amia Spa, 24 mai 2012. Affaire C-97/11, §§ 28-29)*

En application de ce principe d'interprétation conforme il y a lieu de rechercher[r] une solution qui soit à la fois conforme au droit national et à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

En application de l'article 57/6, al[...].inéma 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 le CGRA est compétent pour délivrer des documents de voyage aux étrangers à la condition qu'ils disposent du statut de réfugié. La reconnaissance d'un statut de réfugié dérivé est donc la seule possibilité pour se conformer aux obligations découlant de la directive 2011/95/UE sans procéder à une interprétation *contra legem* du droit national.

Un refus de reconnaissance du statut de réfugié en renvoyant la requérante vers les procédures de regroupement familial de droit commun ne pourrait [...] [en] revanche pas être compatible avec l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

Premièrement parce que le séjour octroyé aux personnes qui obtiennent un séjour sur base du regroupement familial ne comprend pas le droit pour celles-ci de se voir délivrer un document de voyage. Cette possibilité n'existe, conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 qu'au bénéfice de seuls réfugiés reconnus.

Ensuite parce que la procédure de regroupement doit, en principe, être introduite dans le pays d'origine de la requérante, à savoir l'Algérie. Or, le mari de la requérante a été reconnu réfugié et il a été jugé que l'article 48/5, §4 de la loi du 15/12/1980 ne s'opposait pas à la reconnaissance de ce statut. Cela signifie que l'Algérie ne peut être considérée pour lui comme un premier pays d'asile s[û]r en raison du fait qu'il n'y bénéficie pas du statut de réfugié ni d'un autre statut à protection équivalente garantissant le respect du principe de non-refoulement.

Dans ces conditions, la vie familiale de la requérante et de son mari, réfugié reconnu, ne peut être poursuivie en Algérie, le pays d'origine de la requérante. La vie familiale est protégée tant par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH) que par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la Charte). En raison de ces circonstances spécifiques de la requérante et de son époux, une séparation de la cellule familiale constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son époux.

En effet, il est de jurisprudence constante qu'une obligation positive à charge des États d'accorder un titre de séjour peut découler des dispositions internationales protégeant le respect de la vie familiale, notamment lorsqu'un refus de séjour aurait pour conséquence une rupture de la vie familiale, alors que celle-ci ne peut être poursuivie dans un autre pays. Tel est bien le cas dans la situation de la requérante et de son époux réfugié reconnu. La vie familiale ne peut en effet se poursuivre dans aucun autre pays que la Belgique.

Conformément à l'article 12*bis* de la loi du 15.12.1980, ce que n'est que lorsqu'il existe des « circonstances exceptionnelles » que la demande peut être introduite depuis la Belgique. Cependant, cette procédure est particulièrement aléatoire : la recevabilité d'une telle demande, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles, dépend entièrement de l'appréciation discrétionnaire de l'administration. Dans l'attente d'une telle décision sur la recevabilité, la requérante n'a pas de droit à un titre de séjour ni aucun droit qui en découle. L'administration n'est pas ailleurs tenue par aucun délai pour rendre sa décision sur la recevabilité de la demande.

Dans cette mesure, l'article 23 de la directive 2011/95/UE s'oppose à une décision de refus d'octroi du statut de réfugié à la requérante. En effet, ceci aurait pour conséquence de contraindre la requérante à rentrer dans son pays de nationalité ce qui entraînera une rupture des relations familiales contraire à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de la Charte, ce qui n'est pas conciliable avec l'obligation faite aux Etats membres de veiller au maintien de l'unité familiale.

L'alternative consistant à formuler une demande de regroupement familial depuis la Belgique en invoquant des circonstances exceptionnelles ne permet pas non plus de se livrer à une interprétation conforme de l'article 23. En effet, la recevabilité d'une telle demande dépend entièrement de l'appréciation discrétionnaire de l'administration, la requérante ne disposerait d'aucun droit de séjour ni d'aucun droit visé à l'article 23 de la directive 2011/95/UE pendant l'examen de la recevabilité de la demande et l'administration n'est tenue par aucun délai pour prendre une décision quant à la recevabilité de cette demande.

L'octroi du statut de réfugié est par ailleurs la seule solution qui permette à la requérante de bénéficier des droits reconnus par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, en particulier du droit de se voir délivrer des documents de voyage. »

10.1. Le Conseil relève d'emblée que l'arrêt n° 74 258 qu'il a rendu le 31 janvier 2012 et que cite la partie requérante (requête, page 4), ne concerne pas le principe de l'unité de la famille applicable au demandeur de protection internationale qui est membre de la famille d'un réfugié reconnu en Belgique.

10.2. La partie requérante a procédé à une traduction libre d'une partie des Commentaires annotés du HCNUR relatifs à l'article 23, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la directive 2004/83/CE.

Le Conseil reproduit toutefois ci-après l'extrait de ces Commentaires tels qu'ils ont été rédigés en français par le HCNUR lui-même en janvier 2005 :

« Commentaire du HCR relatif à l'article 23 § 1 et § 2 : Le HCR estime que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé). Comme exposé plus haut (voir le commentaire relatif à l'article 2 h)), le principe de l'unité de famille découle de

l'Acte final de la Conférence de 1951 de plénipotentiaires des Nations Unies relative au statut des réfugiés et des apatrides ainsi que du droit en matière de droits de l'homme. La plupart des Etats membres de l'UE prévoient un statut dérivé pour les membres de la famille des réfugiés. L'expérience du HCR montre également que c'est généralement la façon la plus pratique de procéder. Il existe toutefois des situations où ce principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, c'est-à-dire lorsque les membres de la famille souhaitent demander l'asile à titre individuel ou lorsque l'octroi du statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel, par exemple parce qu'ils sont ressortissants du pays d'accueil ou parce que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement.

[...] »

10.3. Le Conseil observe que la version de l'article 23 de la directive 2011/95/UE a remplacé celle de l'article 23 de la directive 2004/83/CE. Si les « paragraphes premiers » de ces deux dispositions sont identiques, les « paragraphes deux » diffèrent sur deux points mineurs sans que ces changements aient la moindre incidence quant à la teneur de ces dispositions. En effet, l'article 23, § 2, de la directive 2011/95/UE se réfère au « bénéficiaire d'une protection internationale » et à « cette protection », d'une part, et renvoie aux « avantages visés aux articles 24 à 35 » de cette même directive, d'autre part, alors que l'article 23, § 2, de la directive 2004/83/CE se réfère au « bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire » et à « ce statut », d'une part, et renvoie aux « avantages visés aux articles 24 à 34 » de cette même directive, d'autre part.

11.1.1. La partie requérante soutient, d'une part, que « l'article 23 de la directive 2011/95/UE s'oppose à une décision de refus d'octroi du statut de réfugié à la requérante » (requête, page 7). Elle conclut qu'en vertu de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, la qualité de réfugié doit lui être reconnue : elle estime, en effet, qu'en application de cette disposition, qui consacre le principe de l'unité de la famille, elle doit être reconnue réfugié en sa qualité de membre de la famille d'un réfugié, à savoir en tant que conjoint de A. J. T., son mari, qui a été reconnu réfugié par le Commissaire général le 18 octobre 2016.

11.1.2. Le Conseil estime au contraire que la partie requérante invoque en vain l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

Indépendamment de la question de l'application du « principe d'interprétation conforme » de cette disposition (requête, page 6), dès lors qu'elle n'est pas d'application directe, elle ne crée, en tout état de cause, aucun droit, dans le chef d'un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, à se voir octroyer lui-même ce statut. L'article 23 de la directive 2011/95/UE se borne, en effet, à obliger les États membres à adapter leur droit national de telle sorte que les membres de la famille du bénéficiaire d'un tel statut, qui ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour se voir octroyer ce statut, « *puissent [tout de même] prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 [de cette directive]* » ; il n'a pas pour objet d'étendre le bénéfice du statut de protection internationale aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé.

Autrement dit, l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne crée pas un « statut dérivé de protection internationale » dans le chef des membres de la famille d'une personne qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

En conséquence, le Conseil considère que les arguments et le raisonnement que développe la partie requérante dans la requête (pages 5 à 8), en se fondant sur l'article 23 de la directive 2011/95/UE, tel qu'elle l'interprète, ne sont pas pertinents.

11.2.1. D'autre part, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil selon laquelle le principe de l'unité de la famille entraîne « *une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel* » ([...] ; CCE, arrêt n° 83 924 du 28 juin 2012 ; CCE, arrêt n° 98 069 du 28 février 2013 ; CCE, arrêt 112 644 du 24 octobre 2013), et après avoir souligné que « [c]e principe est acquis pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière liée au statut de ces personnes ou à l'application à leur égard d'une clause d'exclusion (CCE, arrêt 83 924 du 28 juin 2012) », la partie requérante soulève la « question de savoir [si] [...] [le] statut personnel [de la requérante], et singulièrement [...] sa nationalité algérienne, s'oppose à l'application du principe de l'unité familiale [...] ». Elle conclut que « [l]e seul fait de posséder une autre nationalité que le membre de la famille reconnu réfugié ne s'oppose cependant pas à l'octroi d'une protection internationale induite » (requête, page 4).



Elle base sa conclusion sur le Commentaire du HCNUR relatif à l'article 23, § 1<sup>er</sup> et § 2, précité de la directive 2011/95/UE, selon lequel « Le HCR estime que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé). [...]. Il existe toutefois des situations où ce principe de statut dérivé ne doit pas être suivi, c'est-à-dire lorsque les membres de la famille souhaitent demander l'asile à titre individuel ou lorsque l'octroi du statut dérivé serait incompatible avec leur statut personnel, par exemple parce qu'ils sont ressortissants du pays d'accueil ou parce que leur nationalité leur donne droit à un meilleur traitement ». Elle en déduit que « ce n'est pas tant le fait d'avoir des nationalités différentes qui s'oppose à l'octroi d'un statut de protection dérivé par application du principe de l'unité familiale mais le fait de pouvoir bénéficier en raison de cette nationalité d'un statut plus favorable que celui du réfugié » (requête, page 5).

En l'espèce, elle considère que « la nationalité algérienne de la requérante ne lui permet aucunement de bénéficier d'un statut plus favorable que celui du statut de réfugié et ne constitue donc pas un motif pour s'opposer à l'application du principe de l'unité familiale » (requête, page 5).

11.2.2.1. Le Conseil rappelle qu'il applique le principe de l'unité de la famille et qu'il se réfère à cet effet au *Guide des procédures* (§ 184) qui, après avoir énoncé ce principe, en circonscrit toutefois les limites :

*« 184. Lorsque le chef de famille satisfait aux critères énoncés dans la définition [de la Convention de Genève], les membres de la famille qui sont à sa charge se voient généralement reconnaître le statut de réfugié, selon le principe de l'unité de la famille. Il est évident, toutefois, qu'un membre de la famille ne doit pas se voir reconnaître formellement le statut de réfugié si cela est incompatible avec sa situation juridique personnelle. Ainsi, l'intéressé peut avoir la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays et il peut jouir de la protection de ce pays. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié. »*

Dans un document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCR réaffirme à nouveau très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le réfugié et le membre de sa famille ne sont pas de la même nationalité :

*« 9. [...] Une telle reconnaissance [du statut de réfugié] ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...] »*

11.2.2.2. Dans son Commentaire relatif à l'article 23, § 1<sup>er</sup> et § 2, précité de la directive 2011/95/UE, le HCNUR ne précise pas ce que recouvre l'hypothèse où la nationalité du membre de la famille de la personne qui bénéficie d'un statut de protection internationale, lui donne droit à un meilleur traitement. En tout état de cause, outre que ce Commentaire n'a pas l'autorité que revêt le *Guide des procédures* précité, il n'a aucune force obligatoire à l'égard des Etats signataires de la Convention de Genève même si, de manière générale, les documents émanant du HCNUR peuvent contenir des indications utiles pour appliquer ladite Convention.

En l'espèce, la partie requérante se limite en outre à faire valoir que « la nationalité algérienne de la requérante ne lui permet aucunement de bénéficier d'un statut plus favorable que celui du statut de réfugié et ne constitue donc pas un motif pour s'opposer à l'application du principe de l'unité familiale » (requête, page 5) ; le Conseil souligne qu'hormis des références à l'article 23, § 1<sup>er</sup> et § 2, précité de la directive 2011/95/UE, qui n'est pas applicable en l'espèce, elle n'avance aucun argument concret à l'appui de cette affirmation qui s'assimile dès lors à une pétition de principe.

En conséquence, le Conseil estime que le principe de l'unité de la famille ne saurait en aucun cas entraîner une dérogation à l'application de la règle qui découle de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle le besoin de protection prévue par ces dispositions doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de la protection internationale a la nationalité.

En l'occurrence, la requérante, dont le Conseil a jugé qu'elle bénéficie de la protection de son pays, à savoir l'Algérie, et qui est l'épouse d'un réfugié reconnu, de nationalité syrienne, ne peut pas bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille parce qu'elle possède une autre nationalité que son mari et que, dès lors, son statut personnel s'y oppose.

12. Pour le surplus, le Conseil rappelle, d'une part, que les instances d'asile n'ont pas la compétence d'accorder un droit de séjour à la requérante et, d'autre part, que les autorités belges qui ont cette

compétence sont quant à elles tenues au respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 8 de la CEDH. L'invocation, dans le recours, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante conformément à l'article 8 de la CEDH ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi du 15 décembre 1980 ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

13. Pour examiner le recours introduit par la partie requérante, le Conseil a tenu compte des nouveaux documents joints à la requête, à savoir la décision d'octroi du statut de réfugié au mari de la requérante et des actes d'état civil de la requérante prouvant son lien familial, ainsi que le certificat de grossesse qu'elle a déposé à l'audience, qui ne permettent toutefois pas de lui accorder une protection internationale.

14. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

16. En conclusion, d'une part, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, à savoir l'Algérie, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. D'autre part, elle ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier d'une protection internationale dérivée en application du principe de l'unité de la famille en sa qualité de membre de la famille d'un réfugié reconnu en Belgique.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE